

**Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée au titre de  
l'article L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce**

**CONVENTION D'INTEGRATION FISCALE ENTRE CASA ET LES CRCA**

MM. Dominique LEFEBVRE, Raphaël APPERT, Pierre CAMBEFORT, Jean-Pierre GAILLARD, Pascal LHEUREUX, Olivier DESPORTES, Olivier AUFFRAY, Eric VIAL et Mmes Gaëlle REGNARD, Nicole GOURMELON, Christine GANDON, Président ou administrateurs de Crédit Agricole S.A. et présidents, directeurs généraux de Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel et pour M. Raphaël APPERT, également premier vice-Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

**Nature et objet :**

Cette convention organise les relations entre CASA et les CRCA dans le cadre du groupe d'intégration fiscale dont CASA est la société tête de groupe.

L'intégration fiscale GCA nécessite, pour fonctionner, une convention, qui prévoit la façon dont la charge fiscale globale du groupe est répartie entre les entités.

La dernière convention ayant expiré fin 2024, le Conseil d'administration de CASA devra approuver la nouvelle convention pour couvrir 2025 et les années suivantes.

**Modalités :**

Depuis 2010, les accords sur le groupe d'intégration fiscale entre CASA et les CRCA sont basés sur les deux principes suivants :

- Principe légal de neutralité : aucune CRCA ne pourra payer un impôt supérieur à celui qu'elle aurait payé si elle n'avait pas appartenu au groupe fiscal
- Principe conventionnel de réallocation du gain relatif aux distributions de dividendes reversé à 100% depuis 2016.

Cette nouvelle convention devra traiter de manière structurelle la question de toute contribution exceptionnelle d'IS ou surtaxe dont le taux est différent selon le chiffre d'affaires du redevable de la surtaxe.

Cette situation peut générer pour la société tête de groupe une surcharge de surtaxe du fait du différentiel de taux entre la surtaxe payée pour le groupe d'intégration fiscale GCA par CASA (au taux le plus élevé) et la contribution à la surtaxe versée par les CRCA :

- La répartition de cette surcharge entre les CRCA et CASA doit respecter le principe de neutralité (aucune entité ne doit supporter un impôt supérieur à celui qu'elle aurait subi hors de l'intégration).
- Une répartition entre les CRCA d'une part et CASA et ses filiales de l'autre au prorata des gains que les deux pôles tirent de leur appartenance à l'intégration permet de respecter ce principe.
- Pour la durée (5 ans) de cette nouvelle convention la surcharge de surtaxe est partagée à 50/50 entre CASA et les CRCA

**Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour la société :**

- Engagement des CRCA de contribuer à l'IS et à la surtaxe d'IS du Groupe
- Engagement de CASA de rétrocéder les gains d'IS sur dividendes

\*\*